



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019



MASTER

Domaine : Droit, économie, gestion

Mention : Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel (CGAO)

Tronc commun : oui

Parcours : Contrôle de gestion et pilotage stratégique

Parcours : Analyse et contrôle financier

Numéro d'accréditation : 20150332

Régime : FI- FA- FC

MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Années universitaires 2015-2019

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de master ;

Vu la décision du CEVU du 27 novembre 2012 et du CA du 11 décembre 2012 relatif à la suppression de la mention passable en master ;

Vu la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE;

Vu l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités.

Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements, par le président de l'Université.



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019

CHAPITRE I – CONDITIONS D’INSCRIPTION	3
Article 1 : Inscription en première année	3
Article 2 : Admission en deuxième année.....	3
CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION	4
Article 3 : Organisation des enseignements	4
Article 4 : Dispositions relatives aux stages et/ou mémoires et/ou projets	4
Article 5 : Semestre universitaire européen	5
Article 6 : Modes d’évaluation de l’acquisition des aptitudes et des connaissances.....	5
Article 7 : Compensation	5
Article 8 : Capitalisation	6
Article 9 : Conservation	6
Article 10 : Absences des étudiants aux enseignements obligatoires	6
Article 11 : Régime spécial d’étude.....	6
CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS	8
Article 12 : Sessions d’examen.....	8
Article 13 : Les cas de défaillance aux examens	8
Article 14 : Convocation aux examens	8
Article 15 : Sujet d’examen et traitement des notes.....	8
Article 16 : Droits des étudiants aux examens	8
CHAPITRE V – ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME	9
Article 17 : Conditions d’obtention du diplôme de master et du diplôme intermédiaire de maîtrise	9
Article 18 : Composition et rôle du jury	9
Article 19 : Communication des notes et copies.....	9
Article 20 : Délais et voies de recours en cas de contestation	9
Article 21 : Délivrance d’attestation et de diplôme	10
Article 22 : Mention	10
CHAPITRE VI – VALIDATION D’ACQUIS	11
Article 23 : Validation des acquis pour l’obtention d’un diplôme.....	11
Article 24 : Validation d’acquis pour l’accès aux différents niveaux de formation de l’enseignement supérieur	11

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Article 1 : Inscription en première année

Pour s'inscrire en première année de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master ;
- soit d'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

L'admission en première année est prononcée par le président de l'université sur proposition du responsable de la formation après examen du dossier, entretien et/ou épreuves de sélection, et en fonction des places disponibles.

Les apprentis doivent également répondre aux critères prévus par la législation sur l'apprentissage, notamment être âgé de moins de 26 ans, être de nationalité française, d'un Etat de l'Union européenne ou ressortissants étrangers en situation régulière de séjour et de travail.

Les apprentis seront définitivement admis en première année après acceptation par le responsable pédagogique du plan de formation avec l'entreprise et la signature du contrat d'apprentissage.

Article 2 : Admission en deuxième année

Sont admis à s'inscrire en deuxième année du cycle Master :

Après examen du dossier, entretien et/ou épreuves de sélection, et en fonction des places disponibles :

- les étudiants titulaires d'une première année du deuxième cycle d'enseignement supérieur (Master 1) dans la spécialité, entièrement validée (équivalent à 60 ECTS) ou d'un diplôme équivalent.
- les candidats ayant obtenu la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Le dossier du candidat fera, selon les cas, l'objet d'un examen complémentaire par la Commission Pédagogique et/ou la Commission de Validation des Acquis de l'Expérience.

Les apprentis doivent également répondre aux critères prévus par la législation sur l'apprentissage, notamment être âgé de moins de 26 ans, être de nationalité française, d'un Etat de l'Union européenne ou ressortissants étrangers en situation régulière de séjour et de travail.

Les apprentis seront définitivement admis en deuxième année après acceptation par le responsable pédagogique du plan de formation avec l'entreprise et la signature du contrat d'apprentissage.

L'entrée en M2 est possible pour les étudiants qui ont suivi un parcours identique au M1 ou reconnu en équivalence dans d'autres universités ou dans d'autres formations. L'admission parallèle sera prononcée par le responsable pédagogique ou un jury d'admission composé du directeur de la formation et d'enseignants chercheurs. Il pourra soumettre l'admission à l'acquisition et à la maîtrise par le candidat des enseignements figurant dans le M1 de l'Université d'Evry Val d'Essonne et considérés comme des pré-requis à l'entrée en M2.



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019

CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION

Article 3 : Organisation des enseignements

La formation conduisant au master est répartie sur deux années ou sur 4 semestres, en unités d'enseignements (6 UE maximum par semestre).

Chaque année de master se décompose en deux semestres d'enseignement au cours desquels sont organisés des examens. Le parcours de formation est organisé en unités d'enseignements.

Chaque semestre totalise 30 crédits européens pour l'ensemble des UE de ce semestre. En conséquence, l'obtention du diplôme de master conduit à l'acquisition de 120 crédits européens au-delà du grade de licence.

Chaque matière et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient.

L'échelle des valeurs en crédits européens est identique à celle des coefficients.

A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans le master, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

Compte tenu des spécificités de l'enseignement en apprentissage, les dates de début et de fin de semestre peuvent différer de celles établies par l'Université pour les formations initiales.

Article 4 : Dispositions relatives aux stages et/ou mémoires et/ou projets

La formation est assurée en alternance.

Un stage en entreprise doit obligatoirement être effectué par l'étudiant en formation initiale et formation continue dans le cadre de sa formation en Master 1 et en Master 2.

Ce stage est d'une durée minimale de 13 semaines en équivalent temps plein en Master 1 et en Master 2.

L'activité professionnelle des étudiants effectuant leur cursus d'études en apprentissage tient lieu de stage.

Le stage ou l'apprentissage fait l'objet d'une évaluation distincte de celle des matières académiques à travers la présentation par l'étudiant devant un jury d'un projet de développement (Master 1) et d'un mémoire de recherche (Master 2).

Le projet de développement doit être lié à une mission confiée à l'apprenti par l'entreprise.

Le mémoire doit être consacré à la définition, l'analyse et la résolution d'une problématique de recherche. Le projet de développement et le mémoire de recherche donnent lieu à l'élaboration d'un document écrit qui fait l'objet d'une soutenance orale devant un jury. Ils devront répondre aux exigences de forme et de fond définies en cours de méthodologie.

Le sujet du projet et du mémoire, de même que leur plan détaillé devront être approuvés par le tuteur pédagogique. L'étudiant/apprenti remettra dans les temps impartis deux exemplaires papiers ainsi qu'une version électronique au secrétariat pédagogique.

La soutenance sera faite devant un jury composé d'au moins deux enseignants-chercheurs, ou enseignants de la formation, et dans la mesure du possible en présence du maître d'apprentissage de l'entreprise d'accueil. Tout plagiat sera sanctionné.

Pour chaque semestre de cette formation, il est possible à tout étudiant de faire un stage non obligatoire en dehors de ses périodes de cours. Ce stage doit s'inscrire dans le respect des dispositions de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et de ses décrets d'application. Par ailleurs, ce stage doit être en adéquation avec le projet personnel et professionnel de l'étudiant ainsi qu'avec les objectifs de la formation. Ce stage donnera lieu à la désignation d'un enseignant référent et sera évalué. Si cette évaluation est positive, 2 ECTS seront attribués à l'étudiant. Ces ECTS seront des ECTS supplémentaires et ne pourront en aucun cas se substituer aux ECTS nécessaires pour obtenir le semestre concerné ou tout autre semestre de la formation. Ce stage sera mentionné dans l'annexe descriptive au diplôme.

Article 5 : Semestre universitaire européen

L'organisation du parcours pédagogique autorise des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Le projet doit recevoir au préalable l'accord des responsables pédagogiques des établissements/cursus partenaires. L'étudiant signe une convention pédagogique qui prévoit la durée et la nature (enseignements, stage ou activités de recherche) de la mobilité effectuée à l'étranger. La procédure de conversion des notes sera faite au cas par cas sur proposition du jury.

CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 6 : Modes d'évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances

Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du diplôme de master implique des examens écrits et oraux, il s'apprécie pour chaque année constitutive du parcours, soit :

- ◆ Par un contrôle continu dans les matières assorties de Travaux Dirigés et/ou de Travaux Pratiques ;
- ◆ Par un examen terminal ;
- ◆ Par un projet
- ◆ Par une combinaison de ces modes d'évaluation.

Article 7 : Compensation

Dans le cadre du parcours défini par l'université, les notes obtenues lors du contrôle des connaissances se compensent :

a) Règles de compensation

- Entre les éléments constitutifs d'une même UE avec un seuil de compensation fixé à 7/20.
- Entre les UE d'un seul et même semestre. Il n'y a pas de compensation entre les deux semestres.
- En M1, la note du projet de développement n'est pas compensable, une moyenne d'au moins 10/20 doit être obtenue. Il en est de même pour les matières suivantes : analyse financière, contrôle budgétaire et de gestion, audit et conseil, finance de marché et internationale.
- En M2, la note du mémoire n'est pas compensable, une moyenne d'au moins 10/20 doit être obtenue.

b) Modalités applicables aux règles de compensation

- La compensation inter et intra UE au sein d'un même semestre s'effectue après application des coefficients affectés aux UE et à leurs éléments constitutifs.
- Les notes obtenues dans des établissements hors convention avec l'UEVE ne sont pas retenues pour la compensation.
- De même, sont exclues de la compensation, les notes obtenues à l'université dans le cadre d'une validation d'acquis professionnels ou de l'expérience.
- Les compensations entre UE se font exclusivement à l'intérieur d'un seul semestre.

Lorsque l'étudiant a obtenu, à une matière ou à une UE compensable, une note supérieure ou égale à 7 et strictement inférieure à 10, il peut exprimer, de manière volontaire et écrite (dans les 10 jours de l'affichage des résultats), un refus de compensation. Il repasse alors la matière ou l'UE en seconde session et perd le bénéfice de la note de première session.

Article 8 : Capitalisation

Les unités d'enseignements sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Article 9 : Conservation

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des matières dans les Unités d'Enseignement non acquises pendant une durée de 5 ans.

Article 10 : Absences des étudiants aux enseignements obligatoires

La présence aux séances de TD et CM est obligatoire.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au Responsable de la formation dans les 2 jours suivant l'absence.

Le responsable de la formation apprécie la validité des justificatifs fournis pour justifier les absences et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée. Toute absence d'un apprenti doit être justifiée par un arrêt de travail.

Dans le cas où, pour une matière, il y a plusieurs évaluations autres que l'examen terminal, et que l'étudiant est absent sans justificatif valable à une de ces évaluations, il se voit attribuer la note de 0 à cette évaluation.

Un étudiant qui aura été absent à plus de 2 séances sans justificatif valable sera considéré comme démissionnaire du contrôle continu et ne pourra se présenter à la première session d'examen. Il ne sera, de ce fait, autorisé à subir les épreuves des matières où il aura été absent qu'à la seconde session.

Dans le cas où, pour une matière, il y a une évaluation unique et pas d'examen terminal, et que l'étudiant est absent lors de cette évaluation quel qu'en soit le motif, il est déclaré défaillant et doit alors subir les épreuves de seconde session pour la matière.

Article 11 : Régime spécial d'étude

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants :

- détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel,
- chargés de famille,
- engagés dans plusieurs cursus,
- handicapés,
- sportifs de haut niveau,
- malades de longue durée,
- impliqués dans les catégories d'engagement et/ou activités énumérées ci-dessous :
 - Une activité **bénévole au sein d'une association** régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association étudiante interne à l'UEVE ou externe)
 - Une activité d'**élus étudiants** dans les conseils de l'UEVE et du CROUS
 - Une activité **professionnelle** : salarié, travailleur indépendant, entrepreneur, etc.
 - Une activité **militaire** dans la réserve professionnelle
 - Un engagement de **sapeur-pompier volontaire**
 - Un engagement de **service civique**
 - Un engagement de **volontariat** dans les armées

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle). Les aménagements de scolarité peuvent également se décliner autour de l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique, du mode de contrôle des connaissances et/ou des examens), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : tout document permettant d'apprécier la nature et l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant ; contrat de travail d'au moins 10 heures hebdomadaires en moyenne et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.
- Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**
- Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.
- **Hors dispense exceptionnelle accordée dans le cadre de l'aménagement du mode d'évaluation, la présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

CHAPITRE IV – ORGANISATION DES EXAMENS

Article 12 : Sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes, sont organisées pour chaque année composant le parcours : la première au cours ou à la fin de chaque semestre et la seconde (dite session de rattrapage) en septembre.

Les étudiants ajournés à la première session doivent passer les épreuves de seconde session des matières non conservées et appartenant à des UE non capitalisés.

- Les épreuves de la seconde session sont organisées en examen terminal seul.
- En cas de session d'examens groupés, une semaine de révision est fixée avant chaque période d'examen si possible.
- Dans le cas de session d'examens non groupés, un délai de 2 semaines sera garanti pour l'enseignement considéré, entre la fin du dernier cours et la date de l'examen.

La note d'épreuve de la seconde session est prise en compte sans note de contrôle continu.

Article 13 : Les cas de défaillance aux examens

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné doit subir les épreuves de la session de rattrapage, si celle-ci est organisée pour cet EC.

En cas d'absence à la première ou à la seconde session, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence. Ce dernier apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce soit :

- Sur la défaillance, si les justificatifs ne sont pas recevables ;
- Sur l'ajournement pour absence justifiée, si les justificatifs sont recevables.

Lorsque la défaillance ou l'ajournement pour absence justifiée est prononcée, la moyenne (de l'UE, du semestre, de l'année) ne sera pas calculée et les règles de compensation ne seront pas appliquées.

Article 14 : Convocation aux examens

Les étudiants sont informés des dates des épreuves, écrits et oraux par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage sur le lieu de convocation et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

Article 15 : Sujet d'examen et traitement des notes

L'enseignant en charge d'un enseignement est responsable de la forme, de la nature et de l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il assure la correction des copies. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies. Chaque enseignant responsable d'une matière doit transmettre les copies corrigées et les notes du contrôle continu et examen de fin de semestre ainsi que la note finale au secrétariat de la scolarité concernée.

Article 16 : Droits des étudiants aux examens

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen. Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existantes (handicapés, Erasmus etc.).

CHAPITRE V – ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME

Article 17 : Conditions d'obtention du diplôme de master et du diplôme intermédiaire de maîtrise

L'étudiant est déclaré admis par délibération du jury, il doit avoir acquis les unités d'enseignement constitutives du parcours choisi en application des modalités de compensation définies dans le présent RCC le cas échéant.

A l'issue de la première année, l'étudiant disposant de 60 crédits, peut demander la délivrance d'un diplôme intermédiaire de maîtrise, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

Article 18 : Composition et rôle du jury

La composition du jury est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le Président de l'université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury.

Pour siéger valablement, il devra comprendre au moins trois membres, dont au moins deux enseignants-chercheurs.

Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations :

- ✓ des enseignants-chercheurs
- ✓ des enseignants
- ✓ des chercheurs
- ✓ ou, dans des conditions et selon des modalités prévues par voie réglementaire, des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Le jury se réunit à chaque session et éventuellement dans le cadre de la réorientation.

Il délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et autorise la délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise et de master.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (*points de jury*).

Article 19 : Communication des notes et copies

Après délibération, les notes sont communiquées aux étudiants ; elles sont définitives.

Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité concernée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

Article 20 : Délais et voies de recours en cas de contestation

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du Président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.

Le Président du jury examine le recours et est autorisé à corriger le procès-verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.



Adopté par la CFVU du 23 mai 2019

Article 21 : Délivrance d'attestation et de diplôme

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme peut être fournie aux étudiants à leur demande.
La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Article 22 : Mention

Chaque année, une mention est délivrée selon la règle suivante :

↔	Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à 12/20
↔	Mention Bien	Une note égale ou supérieure à 14/20
↔	Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à 16/20

CHAPITRE VI – VALIDATION D’ACQUIS

Article 23 : Validation des acquis pour l’obtention d’un diplôme

Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l’éducation :

- Toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l’obtention d’un diplôme ou titre délivré par un établissement d’enseignement supérieur, dans les conditions définies par le décret n°2002-590 du 24 avril 2002.
- Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu’elle a accomplies en France ou à l’étranger, dans les conditions prévues au décret n°2002-529 du 16 avril 2002.

Modalités d’application

La demande de validation est adressée au président de l’université en même temps que la demande d’inscription en vue de l’obtention du diplôme. Elle est accompagnée d’un dossier précisant les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l’examen du dossier et s’entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu’il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l’université un rapport précisant l’étendue de la validation accordée et s’il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l’objet d’un contrôle complémentaire.

Le chef d’établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 24 : Validation d’acquis pour l’accès aux différents niveaux de formation de l’enseignement supérieur

Principe

En application des dispositions de l’article L.613-5 du code de l’éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans les conditions définies par le décret n°85-906 du 23 août 1985, en vue de l’accès aux différents niveaux de l’enseignement supérieur.

Modalités d’application

La demande de validation en vue de l’accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l’Université, dans les délais fixés par l’UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l’année universitaire.

Elle est accompagnée d’un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu’il souhaite suivre.

Une commission pédagogique, nommée par le président de l’Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision d’accéder à la demande du candidat appartient au président de l’université sur proposition de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.